

Article R. 243-12

Lorsqu'un décret pris en application de l'art. L. 231-2 (2°) (*décrets spéciaux*) prévoit la réalisation d'examens obligatoires destinés à vérifier l'absence de CI au poste de travail, notamment avant l'affectation

- examens effectués par le MdT de l'EU qui se prononce sur l'existence ou l'absence de CI uniquement

Entreprises extérieures

Article R. 237-19

Le MdT EU assure, pour le compte de l'EE, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux effectués par le salarié de l'EE dans l'EU

- Les résultats en sont communiqués au MdTEE notamment en vue de la détermination de l'aptitude

- ☞ Autorisations accordées par l'IT, après avis favorable :
- * du MdT ou
 - * du médecin chargé de la surveillance des élèves

☞ En outre, autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier requise pour chaque emploi

- Dyschromatopie → Test d'Hishikawa.
+
Test fil. électricité

☞ Les examens complémentaires pratiqués au titre de la SMP afférente aux travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux déterminés par l'arrêté mentionné à l'article R. 241-50 sont effectués par le MdT de l'EU qui se prononce, éventuellement, sur l'aptitude du salarié à occuper le poste de travail

Le MdT de l'ETT est informé du résultat de ces examens.

Aptitude des apprentis

Article R. 234-22

Les jeunes travailleurs <18 ans apprentis munis d'un contrat d'apprentissage élèves des établissements d'enseignement technique (y compris agricole) publics ou privés

- peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles précédents

☞ autorisation réputée acquise si l'IT n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande complète, envoyée par lettre RAR et comportant l'avis favorable du MdT et du professeur ou du moniteur responsable

Des mesures doivent être prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier